



PREFET DE LA REGION CENTRE

Dossier n° F02414P0022

Arrêté du 14 AVR. 2014

Portant décision dispensant de réalisation d'une étude d'impact dans le cadre de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de région,

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 19 mars 2014 portant délégation de signature du préfet de la région Centre à Monsieur Nicolas FORRAY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02414P0022 relative à l'extension du camping Huttopia à Rillé (37) reçue le 28 février 2014 et considérée complète le 12 mars 2014 ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 19 mars 2014 ;

- Considérant que le projet consiste en l'aménagement de 15 emplacements de camping d'environ 80 m² chacun, la création de petits sentiers d'accès aux emplacements sur un terrain de 1 ha 93a 58 ca, en vue d'étendre le camping Huttopia qui compte actuellement 133 emplacements sur une parcelle attenante ;
- Considérant que le projet ne prévoit ni la construction de nouveaux sanitaires ou bâtiment d'accueil, ni l'aménagement de voirie en goudron ;
- Considérant que le projet relève de la rubrique 45° du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement ;
- Considérant que la parcelle destinée à l'installation du projet est un espace boisé entourant un étang et, est actuellement utilisée comme base de loisirs par un comité d'entreprise ;
- Considérant que la commune de Rillé ne dispose d'aucun document d'urbanisme et que le règlement national d'urbanisme s'y applique donc ;
- Considérant que, bien que la zone d'extension soit située en périphérie de la zone naturelle d'intérêt faunistique et floristique (ZNIEFF) « retenue de Pincemaille » et au sein du site Natura 2000 « Lac de Rillé - Forêts voisines d'Anjou et de Touraine » qui vise la protection des oiseaux, le projet permet la conservation du caractère naturel du secteur et n'est pas

- susceptible d'avoir des incidences notables sur l'état de conservation du site Natura 2000 ;
- Considérant que, au regard des éléments précédents, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé humaine,

Arrête

Article 1^{er}

Le projet d'extension de 15 emplacements du camping Huttopia à Rillé (37) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

Article 3

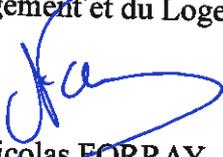
Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

Article 4

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture de région.

Fait à Orléans, le 14 AVR. 2014

Pour le Préfet de la région Centre
et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement


Nicolas FORRAY

Voies et délais de recours

- **décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :**

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le Préfet de région

181 rue de Bourgogne

45042 ORLEANS Cedex

(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

- **décision dispensant le projet d'étude d'impact :**

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région

181 rue de Bourgogne

45042 ORLEANS Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie

Grande Arche

Tour Pascal A et B

92055 PARIS-LA-DÉFENSE Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal Administratif d'Orléans

28 rue de la Bretonnerie

45057 ORLEANS Cedex 1

(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

